

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION DANS LE CADRE DE TRANSACTIONS
COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Évaluation de Phase 4 de la Suisse : Rapport de suivi écrit additionnel

13-14 juin 2023

Ce rapport a été soumis par la Suisse pour la réunion plénière de juin 2023 du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales. Il ne reflète pas les points de vue ou les opinions du Groupe de travail.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Catherine Marty, +33 1 45 24 94 89, catherine.marty@oecd.org

Noel Merillet, +33 1 45 24 87 37, noel.merillet@oecd.org

JT03523135

Évaluation de Phase 4 de la Suisse : Rapport de suivi écrit additionnel

Instructions

En juin 2022, le Groupe de travail anti-corruption de l'OCDE (GT) a invité la Suisse à produire un rapport écrit en juin 2023 sur les recommandations clés de Phase 4 1(a), 1(b), 2(a), 9(a), 9(b) et 12(a) ainsi que sur la gestion des enquêtes au sein du MPC, son organisation interne et son fonctionnement structurel. En décembre 2022, le GT a par ailleurs invité la Suisse à faire rapport (à l'écrit) en juin 2023 sur les recommandations 1(a) et 9(a) pour lesquelles le GT a décidé que si aucun projet de loi n'avait été formulé à leur propos (en juin 2023), il adopterait des mesures additionnelles. La Suisse est invitée à réagir à chaque recommandation pertinente de la façon la plus précise possible. D'autres détails concernant les processus de suivi écrit sont fournis dans les [Procédures d'évaluation de Phase 4](#) (para. 52-60).

Les réponses aux questions doivent correspondre à la situation du moment dans votre pays et non à une situation future ou souhaitée ou à une situation soumise à des conditions qui ne sont pas encore réunies. Un espace distinct est réservé à la description des situations futures ou des intentions d'action concernant chaque recommandation.

Veuillez remettre vos réponses au Secrétariat pour **le 15 mai 2023**.

Nom du pays :	SUISSE
Date d'approbation du rapport d'évaluation de la Phase 4 :	27 mars 2018
Date de soumission des informations :	22 mai 2023

I. Recommandations pour lesquelles le Groupe de travail envisage des mesures additionnelles en l'absence de formulation de projets de loi (discussion GT de décembre 2022)

Recommandations en vue d'assurer une prévention et une détection efficaces de la corruption transnationale

Texte de la recommandation 1(a):

1. En ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, le Groupe de travail recommande à la Suisse :

(a) d'adopter, dans les meilleurs délais, un cadre normatif approprié destiné à indemniser et à protéger contre toute action discriminatoire ou disciplinaire des employés du secteur privé qui signalent des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers [Recommandation de 2009 IX(iii), recommandation 11 de Phase 3]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Pour rappel, en 2013 et 2018, le Conseil fédéral avait proposé au Parlement une révision du code des obligations (CO) visant à assurer une protection des lanceurs d'alerte contre le licenciement dans le secteur privé. Ce projet de loi n'a pas trouvé de majorité et a été rejeté par le Parlement en mars 2020, aux motifs qu'il était trop complexe et n'assurait pas suffisamment la sécurité juridique par rapport à la situation actuelle, fondée sur la jurisprudence.

Le Conseil fédéral est d'avis qu'il ne serait à l'heure actuelle pas judicieux de resoumettre au Parlement un nouveau projet législatif sur la protection des lanceurs d'alerte. Le bon cadre juridique pour mieux protéger les employés du secteur privé signalant des irrégularités n'a pas encore été déterminé. Et aucune nouvelle proposition législative visant à protéger les lanceurs d'alerte n'est pour le moment prévue.

Depuis le dernier rapport de suivi écrit de la Suisse en 2022, une délégation parlementaire constituée pour traiter les questions en lien avec l'OCDE s'est rendue en juillet à Paris, où elle a notamment pu s'entretenir avec des représentants du Secrétariat du Groupe de travail à propos de protection des lanceurs d'alerte. Les membres de la délégation, qui représentent les principaux partis présents au Parlement, ont bien saisi l'importance d'un cadre juridique adéquat en matière de protection des lanceurs d'alerte en Suisse. La délégation a été informée à nouveau par lettre du SECO le 27 mars 2023 de cette priorité.

S'agissant de l'ensemble du Parlement, celui-ci a été informé de la situation en date du 17 mars 2023, lors du traitement de l'interpellation parlementaire Fehlmann Ruelle 22.4384, « Protection des lanceurs d'alerte. La Suisse sous le feu des critiques »¹.

Quant au pouvoir exécutif, le Conseil fédéral a été informé le 12 octobre 2022 de l'urgence de la mise en œuvre d'une protection des lanceurs d'alerte dans le secteur privé. Suite aux changements intervenus au sein du Conseil fédéral en décembre 2022, la nouvelle Cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP) a également été informée en date du 24 février 2023.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Le thème n'a pas disparu de l'agenda politique : la Motion Gugger 21.4615 « Signaler les infractions aux règles de conformité sans crainte de sanctions »² propose la création d'une base légale exonérant les lanceurs d'alerte de conséquences juridiques. Cette motion n'a pas encore été traitée par les Chambres et la discussion pourrait déboucher sur un nouveau mandat parlementaire pour légiférer en la matière.

L'accroissement du recours aux alertes constaté dans le secteur public (voir réponse à la recommandation 1(b) ci-dessous) l'est également dans le secteur privé : une étude académique récente³ démontre que 60% des entreprises en Suisse se sont dotées d'antennes de collecte d'annonces, même si ceci n'est pas encore formellement imposé par une loi.

¹ [22.4384 | Protection des lanceurs d'alerte. La Suisse sous le feu des critiques | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)

² [21.4615 | Signaler les infractions aux règles de conformité sans crainte de sanctions | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)

³ [Whistleblowing Report - Erkenntnisse aus D, FR, UK und CH \(integrityline.com\)](#)

Recommandations concernant la mise en œuvre de l'infraction de corruption transnationale

Texte de la recommandation 9(a):

9. En ce qui concerne les sanctions, le Groupe de travail recommande à la Suisse :

(a) de revoir à la hausse le niveau maximal des amendes (CHF 5 millions) prévu par la loi à l'encontre des personnes morales reconnues coupables de corruption transnationale [Convention, Article 3(1), Recommandation de 2009, III(ii)]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Depuis le dernier rapport de suivi écrit de la Suisse en 2022, une délégation parlementaire constituée pour traiter les questions en lien avec l'OCDE s'est rendue en juillet à Paris, où elle a notamment pu s'entretenir avec des représentants du Secrétariat du Groupe de travail à propos du montant des sanctions encourues par les personnes morales. Les membres de la délégation, qui représentent les principaux partis présents au Parlement, ont bien saisi l'importance de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. La délégation a été informée à nouveau par lettre du SECO le 27 mars 2023 de cette priorité.

Quant au pouvoir exécutif, le Conseil fédéral a été informé le 12 octobre 2022 de l'urgence d'une révision du plafond des sanctions pour les personnes morales. Suite aux changements intervenus au sein du Conseil fédéral en décembre 2022, la nouvelle Cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP) a également été informée en date du 24 février 2023.

Suite au rejet, en mars 2023, de l'initiative parlementaire 21.509 Hurni, « Pour une punissabilité des entreprises criminelles »⁴, aucun projet législatif n'est en cours, mais des réflexions internes sur le fondement ainsi que l'opportunité de leur révision sont agendées au sein du Groupe de travail interdépartemental sur la corruption (GTID), dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 27 de la « Stratégie du Conseil fédéral contre la corruption 2021-24 » intitulée : « la Confédération examine si les sanctions prises à l'encontre de personnes morales pour des délits de corruption sont suffisamment efficaces pour permettre d'éliminer les défauts d'organisation au sein des entreprises fautives ». Cette mesure sera discutée lors d'un atelier organisé par le GTID en 2023. Fin 2024, le Conseil fédéral dressera le bilan de cette stratégie et décidera de son développement, en particulier si des réformes législatives sont nécessaires.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

⁴ [21.509 | Pour une punissabilité des entreprises criminelles | Bulletin officiel | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](https://www.parlament.ch/fr/d/dokumentation/21/509/21509.html)

II. Autres recommandations clés de Phase 4 (*discussion du GT juin 2022*)

Texte de la recommandation 1(b):

1. *En ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, le Groupe de travail recommande à la Suisse:*

(b) pour le secteur public renforcer la protection en place au niveau fédéral ; mener des activités de sensibilisation ; et généraliser le cadre juridique de cette protection en vue d'une application sans réserve à l'ensemble des fonctionnaires cantonaux (notamment en cas de représailles ou d'agissements tels que l'intimidation, les brimades ou le harcèlement) [Recommandation de 2009 IX(iii)].

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Au niveau fédéral :

Pour rappel, le rapport de suivi de 2020 rappelait que la législation (Loi sur le personnel de la Confédération LPers)⁵ assurant à la fois 1. l'obligation de dénoncer les crimes ou délits poursuivis d'office et 2. la protection des lanceurs d'alerte était en place. Entre autres, le Contrôle fédéral des finances (CDF) met à leur disposition une plateforme anonyme de collecte d'alertes. S'agissant de sensibilisation, le rapport de 2022 faisait état de la nouvelle formation obligatoire depuis le 1.1.2022 pour tous les nouveaux collaborateurs de l'administration fédérale, tenus de suivre un module de formation en ligne concernant la prévention de la corruption lors des premières semaines suivant leur entrée en fonction. En outre, les cours de droit du personnel pour les cadres et les RH systématiquement dispensés par l'Office fédéral du personnel (OFPER) font particulièrement référence à cette plateforme de whistleblowing.

L'antenne de collecte d'alertes du CDF démontre une croissance continue de son utilisation : de 74 signalements en 2014 (année inaugurale), elle est passée à 184 en 2018 et 402 en 2021 (dont une moitié dus aux mesures Covid-19). Afin de renforcer la sensibilisation des employés de la Confédération au thème du whistleblowing, le CDF prévoit de lancer une nouvelle information générale, dans laquelle il sera rappelé et souligné que les signalements effectués auprès des services prescrits par la loi ne sont pas punissables et que les lanceurs d'alerte sont protégés. Un dépliant électronique est prévu, grâce auquel les employés pourront accéder directement à la plateforme de signalement au moyen d'un code QR.

A l'automne 2023, l'OFPER lancera le projet de renouvellement du *web-based training* sur la lutte contre la corruption. L'OFPER examinera comment le thème du whistleblowing peut y être renforcé.

Au niveau cantonal :

Le réseau d'information Confédération-cantons, créé par le Groupe de travail interdépartemental Lutte contre la corruption (GTID)⁶ en collaboration avec la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et mentionné dans le rapport de suivi de 2020, a continué d'offrir un forum de discussion aux autorités concernées, administrations publiques, judiciaires et parquets, d'échanger sur des thèmes appropriés.

⁵ [RS 172.220.1 - Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération \(LPers\) \(admin.ch\)](#)

⁶ [Groupe de travail interdépartemental Lutte contre la corruption \(admin.ch\)](#)

Pour rappel, le rapport de suivi écrit de 2020 faisait état de :

- 17 cantons et demi-cantons⁷ (sur un total de 26) dans lesquels une *obligation de signalement* de faits illicites, voire de soupçons sérieux, s'appliquait aux personnels des administrations cantonales ;
- 10 cantons et demi-cantons⁸ dans lesquels une *antenne de récolte* des signalements était en place ;
- 10 cantons et demi-cantons⁸ dans lesquels les auteurs de signalements étaient *protégés* de toute représailles ;
- 4 cantons et demi-cantons⁹ dans lesquels des *mesures de sensibilisation* étaient appliquées.

Les informations fournies par le nouveau rapport de suivi écrit de 2022 permettaient d'atteindre les résultats suivants :

- 17 cantons et demi-cantons dans lesquels une *obligation de signalement* de faits illicites, voire de soupçons sérieux, s'appliquait aux personnels des administrations cantonales ;
- 13 cantons et demi-cantons (nouveaux : BL, Grisons (GR), Nidwald (NW)) dans lesquels une *antenne de récolte* des signalements était en place ;
- 12 cantons et demi-cantons (nouveaux : BL, TI) dans lesquels les auteurs de signalements étaient *protégés* de toute représailles ;
- 7 cantons et demi-cantons (nouveaux : GL, GR, SG) dans lesquels des *mesures de sensibilisation* étaient appliquées.

Les contacts noués et thèmes abordés ont permis d'assurer un certain nombre de progrès au niveau des cantons depuis 2022, notamment en matière de *whistleblowing*. Il est proposé ci-après une description des progrès enregistrés depuis le rapport de suivi de 2022.

Appenzell-Rhodes Extérieures (AR) : La nouvelle Constitution cantonale en élaboration, qui instaure entre autre une protection des lanceurs d'alerte, devrait entrer en vigueur en 2025 et non le 1.01.2024 comme annoncé dans le rapport de 2022.

Berne (BE) : Depuis le 1.02.2022, tous les mandants publics du canton sont tenus par la loi de mettre en place un service de dénonciation des irrégularités dans les marchés publics et les dénonciateurs correspondants sont protégés contre des représailles. S'agissant des alertes, à partir du 1.01.2023, le Contrôle des finances est également à la disposition des établissements cantonaux en tant que service de collecte d'annonces. La Haute école spécialisée bernoise en fait déjà usage ; elle pourrait être suivie par l'Université de Berne et la Haute école pédagogique (HEP Berne). Avec cette adaptation, le potentiel d'annonces augmente sensiblement. C'est justement dans les hautes écoles que ce signal (fonction d'exemple/sensibilisation), en particulier sur les étudiants, est très important.

Grisons (GR) : Des mesures de sensibilisation et des formations continues sont proposées et des outils mis à disposition. Depuis le 1.10.2022, il existe une plateforme électronique sécurisée qui permet de communiquer anonymement des soupçons concernant les catégories suivantes : accord illicite sur la concurrence, corruption, conflit d'intérêts, autres comportements pénaux dans le domaine des marchés publics. En vigueur depuis le 1.01.2023, la loi sur le personnel cantonal partiellement révisée prévoit également la possibilité pour les collaborateurs de signaler anonymement des irrégularités à un bureau de signalement externe, en toute bonne foi.

Jura (JU) : Une modification de la loi sur le personnel de l'Etat est entrée en vigueur au 1.01.2023, ancrant la protection du whistleblower (« Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel

⁷ Argovie (AG), Bâle-Campagne (BL), Bâle-Ville (BS), Berne (BE), Fribourg (FR), Genève (GE), Glaris (GL), Jura (JU), Neuchâtel (NE), Nidwald (NW), Saint-Gall (SG), Schaffhouse (SH), Tessin (TI), Thurgovie (TG), Valais (VS), Zoug (ZG), Zurich (ZH)

⁸ AG, BE, BS, GE, GL, NE, SG, TG, ZG, ZH

⁹ Appenzell-Rhodes extérieures (AR), BE, SH, ZH

pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin ou personne appelée à donner des renseignements »).

Lucerne (LU) : Dès le 1.03.2023, le canton de Lucerne dispose d'un service indépendant auquel les collaborateurs cantonaux peuvent s'adresser s'ils constatent des irrégularités dans leur organisation. Le délégué aux affaires administratives reçoit des signalements concernant des infractions au droit, d'autres irrégularités ainsi que des défauts et des risques dans l'administration. Il est soumis à l'obligation de secret et traite de manière confidentielle les signalements reçus ainsi que les données des personnes signalantes. L'accès est facilité et ouvert aux employés cantonaux (collaborateurs de l'administration cantonale et enseignants cantonaux).

Tessin (TI) : Un peu plus d'une année après l'introduction d'une obligation de signalements (le 1.01.2022) et de la protection de leurs auteurs (le 1.03.2022), on constate un nombre relativement réduit d'annonces (10), lesquelles ont servi à tester et rôder les instruments et procédures mises en place pour leur gestion.

Vaud (VD) : Le projet de révision de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud mentionné dans le rapport de 2022, qui pourrait instaurer (entre autres) une protection des lanceurs d'alerte devrait entrer en vigueur au premier semestre de 2024, et non en 2023.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 2(a) :

2. *En ce qui concerne la détection de la corruption transnationale via les mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande à la Suisse:*

(a) de poursuivre ses efforts visant à modifier la LBA et octroyer au MROS la compétence de s'adresser à un intermédiaire financier sur la base d'une demande ou d'une information spontanée d'un homologue étranger, en toute circonstance.

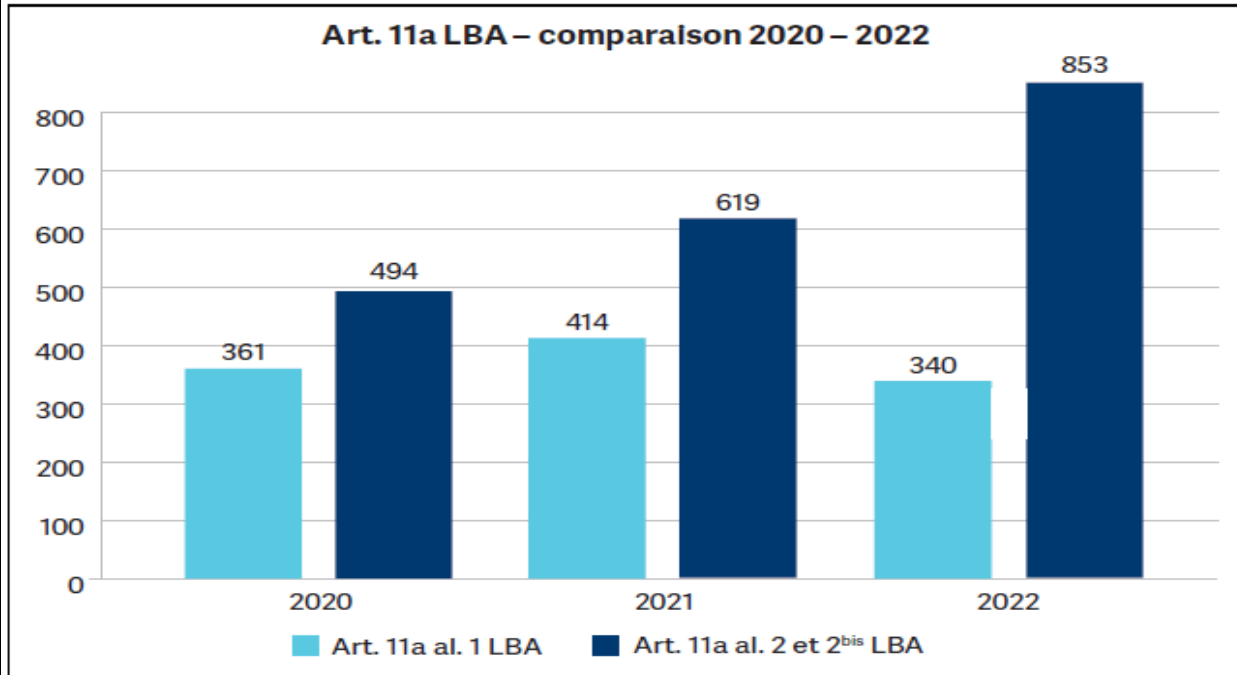
Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Comme annoncé dans le rapport de suivi de 2020 et rappelé dans celui de 2022, la modification de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)¹⁰ est entrée en vigueur le 1.07.2021. Dès lors, le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) a disposé au titre du nouvel article 11a al. 2^{bis} LBA de la compétence de s'adresser à un intermédiaire financier sur la base d'une demande ou d'une information spontanée d'un homologue étranger, en toute circonstance. Ces compétences nouvelles ont été mises en œuvre sans difficulté notable.

Les partenaires étrangers recourent de plus en plus fréquemment à cet instrument. Les demandes n'ont pas seulement augmenté du point de vue du nombre, mais aussi du point de vue du volume des informations demandées. Dans l'autre sens, le MROS a lui aussi adressé davantage de demandes ciblées aux bureaux étrangers et a intégré les résultats dans ses analyses. Cela se reflète également dans les statistiques. Le nombre de demandes adressées en vertu de l'art. 11a al. 2 et 2^{bis} LBA à des intermédiaires financiers n'ayant pas transmis de communications de soupçons a augmenté par rapport à l'année 2021 (+38 %).

¹⁰ [RS 955.0 - Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme \(Loi sur le blanchiment d'argent, LBA\) \(admin.ch\)](#)

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des demandes entre 2020 et 2022.



Le 12 octobre 2022, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de finances (DFF), en collaboration avec le DFJP, d'élaborer d'ici à la fin de l'été 2023 un avant-projet de loi visant à accroître la transparence des personnes morales et faciliter l'identification de leurs ayants droit économiques. Il entend ainsi renforcer la prévention et la poursuite pénale en matière de criminalité financière et, partant, l'intégrité et la réputation de la place financière et de la place économique¹¹.

Le projet vise principalement à introduire un registre central des ayants droits économiques des sociétés et autres personnes morales suisses ainsi que de certaines catégories de sociétés étrangères et à renforcer les obligations des sociétés, qui devront identifier leur ayant droit économique, consigner cette information et l'annoncer au registre. Il prévoit également l'introduction d'obligations au titre de la LBA pour les professions juridiques et comptables, ainsi que les services spécialisés aux trusts et sociétés. Ces professionnels sont assujettis à des obligations de diligence lorsqu'ils exercent certaines activités vulnérables au blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, en particulier lorsqu'ils assistent la préparation ou l'exécution d'une transaction en lien avec la création ou la structuration d'une société, d'une fondation ou d'un trust. Le respect de ces obligations fait l'objet d'une surveillance administrative, au travers d'une autorité cantonale pour les avocats et d'un organisme d'autorégulation pour les autres professions concernées.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

¹¹ Voir communiqué de presse : [Le Conseil fédéral entend renforcer la transparence des personnes morales \(admin.ch\)](#)

Texte de la recommandation 9(b) :

9. *En ce qui concerne les sanctions, le Groupe de travail recommande à la Suisse:*

(b) de s'assurer que les sanctions imposées en pratique à l'encontre des personnes physiques et morales pour des faits de corruption transnationale sont efficaces, proportionnées et dissuasives [Convention, Article 3(1), Recommandation de 2009, III(ii)]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

On rappelle que dans le rapport de 2022, le Ministère public de la Confédération (MPC) faisait état, depuis le rapport de suivi de 2020, de quatre nouveaux succès sous la forme de condamnations de trois personnes morales et d'une personne physique.

Depuis le rapport de suivi de 2022, le MPC a connu cinq nouveaux succès sous la forme de condamnations, au moyen d'ordonnances pénales, de trois personnes physiques et de deux personnes morales pour corruption d'agent public étranger, respectivement complicité à corruption active. Deux personnes physiques ont été condamnées à des peines pécuniaires de 130 et 100 jours-amende respectivement, avec sursis de 2 ans chacune, étant donné que ni l'une ni l'autre n'avaient des antécédents judiciaires. Au total, un montant de 1,7 millions de francs suisses a été confisqué à ces personnes, dans l'un des cas sous le titre de confiscation de l'instrument de corruption et dans l'autre cas sous le titre de créance compensatrice.

La personne morale condamnée était ABB Management Services AG et le MPC a publié un communiqué de presse après avoir émis une ordonnance pénale.¹² L'amende s'est élevée, dans ce cas à un montant de 4 millions de francs suisses, proche du maximum légal ; l'amende a été réduite au vu de la coopération d'ABB Management Services AG durant l'enquête. Du fait que l'entreprise s'était déjà acquittée d'une indemnisation équivalente à 104 millions de dollars américains en Afrique du Sud, le MPC a renoncé à imposer une créance compensatrice.

L'autre personne morale condamnée est SICPA AG. Le MPC a condamné l'entreprise pour responsabilité pénale en lien avec des actes de corruption par ordonnance pénale à une amende de 1 million de francs suisses ainsi qu'à une créance compensatrice de 80 millions de francs suisses. Un communiqué de presse a également été publié.¹³ Dans ce contexte, le MPC a également condamné une personne physique, l'ex-directeur de ventes de SICPA AG, qui a profité de ces défauts. Le MPC l'a ainsi reconnu coupable de corruption d'agents publics étrangers au sens de l'art. 322septies CP et lui a infligé à ce titre une peine privative de liberté de 170 jours avec sursis, en prenant en considération qu'il n'avait pas d'antécédents judiciaires. L'intéressé avait versé des paiements corruptifs à des agents publics locaux de haut rang en Colombie et au Venezuela durant les années 2009 à 2011.

Il convient ici également de mentionner une enquête ouverte par le MPC contre un individu pour blanchiment avec corruption d'agent public étranger en tant qu'infraction préalable ; cette enquête contre une personne physique a été classée en considérant le fait que les autorités brésiliennes ont mené une enquête contre le même individu pour les mêmes faits. Toutefois, la confiscation des avoirs en Suisse a été prononcée étant donné que la confiscation est possible en Suisse alors même que l'infraction a été commise à l'étranger, notamment si le produit de l'infraction a été blanchi en Suisse ou s'il existe une autre connexité avec ce pays. Lorsque les conditions légales sont remplies, la confiscation doit être ordonnée d'office. Il s'agit donc d'une obligation et non d'une faculté pour l'autorité pénale. Sur la base de cette argumentation, la somme de 7,1 millions de francs suisses a été confisquée dans cette affaire.

A titre d'information, on rappellera le monitoring de Glencore pour une période de 3 ans qui a été intégré

¹² [Le Ministère public de la Confédération clôt la procédure pénale contre ABB \(bundesanwalt.ch\).](https://www.bundesanwalt.ch/fr/actualites/le-ministere-public-de-la-confederation-clot-la-procedure-penale-contre-abb)

¹³ [SICPA SA condamnée pour responsabilité pénale en lien avec des actes de corruption \(bundesanwalt.ch\)](https://www.bundesanwalt.ch/fr/actualites/sicpa-sa-condamnee-pour-responsabilite-penale-en-lien-avec-des-actes-de-corruption)

dans le *plea agreement* conclu par Glencore avec le Department of Justice états-unien du 24 mai 2022 : celui-ci a été autorisé par la juge compétente aux Etats-Unis¹⁴, sur la base d'une demande formelle soumise aux autorités compétentes suisses. Ce cas, tout comme l'enquête pénale contre ABB susmentionnée, témoigne de la coopération étroite et efficace entre les Etats-Unis et la Suisse dans la lutte coordonnée contre la corruption.

Enfin, le rapport de 2022 rappelait la condamnation, en janvier 2021, par le Ministère public genevois de trois personnes physiques pour des faits de corruption d'agents publics étrangers en Guinée (« affaire Steinmetz »). Des peines privatives de liberté fermes avaient été prononcées à l'encontre de deux prévenus, avec sursis s'agissant de la troisième personne. Par ailleurs, une créance compensatrice de CHF 50 millions avait été prononcée à l'encontre de Benjamin Steinmetz. La Cour de justice, dernière instance cantonale de recours à Genève a, le 4 avril 2023, confirmé la condamnation de ces trois individus pour corruption d'agent public étranger. Un nouveau recours sera traité par le Tribunal fédéral, instance d'appel ultime en Suisse.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 12(a):

12. *En ce qui concerne l'entraide judiciaire, le Groupe de travail recommande :*

(a) à la Suisse d'adopter la révision de l'EIMP en cours dans les meilleurs délais pour formaliser l'entraide dynamique et, dans ce contexte revoir les conditions d'accès à la demande d'entraide ainsi que les conditions de recours des ayants droit afin de créer les conditions d'une entraide plus prompte et efficace [Convention, Article 9(1)]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Comme indiqué dans le rapport de 2022, une révision partielle de la Loi fédérale sur l'entraide pénale internationale (EIMP)¹⁵ est entrée en vigueur le 1.7.2021. Cette révision a introduit de nouvelles dispositions sur l'entraide dynamique (art. 80dbis EIMP) et sur les équipes communes d'enquête (art. 80dter-duodecies EIMP) en vue d'augmenter l'efficacité de la procédure d'entraide judiciaire tout en préservant les droits de procédure, constitutionnellement garantis, de la personne concernée. Il est encore prématuré de se prononcer sur le succès de cette révision.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

¹⁴ [Glencore installs legal monitors following bribery conviction - SWI swissinfo.ch](https://www.swissinfo.ch/fr/actualites/glencore_installs_legal_monitors_following_bribery_conviction_-_swi_swissinfo_ch)

¹⁵ [RS 351.1 - Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale \(Loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP\) \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/document/ADMIN_31311_00001)

III. AUTRE QUESTION (*DISCUSSION GT DE JUIN 2022*)

Veillez fournir toute information pertinente permettant de rendre compte de la gestion des enquêtes au sein du MPC ainsi que de son organisation interne et de son fonctionnement structurel depuis juin 2022 (voir paragraphe 3 du rapport de suivi de deux ans).

Pour mémoire, le rapport de suivi de 2020 énonçait que le MPC considérait que son organisation interne était en adéquation avec les défis de la poursuite de la corruption internationale. Le MPC était à même de faire face à de gros complexes d'affaires (p. ex. Petrobras), en procédure ordinaire ou simplifiée, mais également de prononcer des sanctions par ordonnance pénale, conformément aux règles du Code de procédure pénale (CPP). Ainsi, le MPC n'a jamais cessé d'instruire de nombreux cas de corruption internationale et de fournir d'importantes prestations dans le domaine de l'entraide judiciaire passive. Le rapport soumis en 2022 annonçait l'élection de quatre nouvelles personnes au sein de sa direction : le nouveau Procureur général de la Confédération, la responsable RH, la responsable de l'information et la Secrétaire générale. Dans l'ensemble, les résultats obtenus démontrent que le MPC est resté opérationnel et a rempli son mandat légal malgré la vacance du poste de Procureur général pendant une certaine période entre 2021 et 2022 et les conditions difficiles liées à la pandémie de Covid-19.

En avril 2022, le nouveau Procureur général de la Confédération a fixé des priorités dans les domaines Organisations criminelles, Criminalité économique, en particulier corruption internationale et blanchiment d'argent, Terrorisme et Droit pénal international. Dans le but de soutenir et de décharger autant que possible les directions des procédures ainsi que l'exécution des jugements, des adaptations structurelles ont été réalisées ; ainsi, les services opérationnels ont été réunis au sein du Secrétariat général en mars 2023 et sont désormais placés sous la responsabilité d'un procureur¹⁶.

Au niveau stratégique, comme affirmé dans son rapport de gestion 2022 publié en ligne¹⁷, le MPC continue de se positionner en faveur d'une suspension de la mise en accusation, et a mis sur pied un groupe de travail interne pour se pencher sur cette question. Selon ses expériences dans le domaine du droit pénal des entreprises, le MPC estime nécessaire au niveau de la pratique de poursuite pénale de créer la possibilité dans le CPP – en s'inspirant du système de l'accord de poursuite suspendue (*Deferred Prosecution Agreement*) connu dans le droit anglosaxon – de suspendre une mise en accusation. Il s'agit à cet égard d'un accord extrajudiciaire en vertu duquel le Ministère public renonce temporairement à une mise en accusation aussi longtemps que l'entreprise remplit les engagements convenus. Il convient d'encourager les entreprises à dénoncer elles-mêmes des cas présumés relevant des dispositions pénales applicables aux entreprises (art. 102 CP) ou à accepter rapidement de se soumettre à une instruction et de coopérer ouvertement et intégralement avec les autorités de poursuite pénale dans le cadre de l'enquête.

Selon la proposition du MPC, le Ministère public serait (toujours) tenu de mener l'instruction jusqu'au bout ; une suspension de la mise en accusation ne pourrait être envisagée qu'à la fin de l'enquête pénale. De cette manière, il serait possible de respecter simultanément plusieurs principes de procédures – principe de la légalité de la poursuite, principe de l'instruction d'office et principe de la célérité. Il est vrai que le droit pénal suisse et le droit de procédure pénale contiennent déjà certaines incitations pour l'entreprise à coopérer avec les autorités de poursuite pénale, par exemple la prise en compte du comportement coopératif lors de la fixation de la peine. La condamnation d'une entreprise peut toutefois entraîner des dommages considérables en termes de réputation. Ainsi, les procédures contre des entreprises actives au niveau international entraînent parfois des dommages collatéraux graves, pouvant aller jusqu'à la perte d'autorisations officielles étrangères – un risque qui fait reculer nombre d'entreprises dans la pratique devant l'idée d'une coopération ou, a fortiori, d'une autodénonciation. Sur le fond, le MPC est d'avis que

¹⁶ [En 2022, le Ministère public de la Confédération a défini des priorités opérationnelles et a initié des adaptations structurelles \(bundesanwaltschaft.ch\)](#)

¹⁷ [Rapports de gestion du MPC \(bundesanwaltschaft.ch\)](#)

la suspension de la mise en accusation constitue un instrument pratique nécessaire pour créer un équilibre entre les divers conflits inhérents à la poursuite pénale, pour mener des procédures pénales plus sévères et efficaces contre les entreprises et pour permettre parfois aux entreprises d'éviter des dommages collatéraux disproportionnés consécutifs à une condamnation pénale. En compensation, la suspension de la mise en accusation doit en principe intégrer tous les effets accessoires qui pourraient également être ordonnés en cas de condamnation. Du point de vue monétaire, il faudrait penser à instituer une amende, des confiscations ou des créances compensatoires, ou des versements à titre de réparation du dommage.